Première partie

66e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

LOI N° 25/045 DU 1ER JUILLET 2025 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Kinshasa – 11 juillet 2025

Première partie

66e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 11 juillet 2025

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1er juillet 2025 - Loi n° 25/045 relative à l'aménagement du territoire, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 4.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 25/045 du 1er juillet 2025 relative à l'aménagement du territoire

Exposé des motifs

Pendant longtemps, en matière de planification spatiale, l'Aménagement du Territoire a été régi en République Démocratique du Congo par le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Pris durant la période coloniale, ce texte est devenu anachronique au regard des évolutions intervenues dans le pays en matière d'organisation politique, administrative, territoriale et dans les autres secteurs de la vie nationale.

Son application est, dès lors, rendue malaisée, dans un contexte où la République Démocratique du Congo fait face à des contraintes liées à la coordination des interventions sur les espaces, aux conflits institutionnels dans l'affectation des zones et à des situations de superpositions litigieuses des droits et titres spatiaux.

Ainsi, la présente loi s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'Aménagement du Territoire. Elle permet, d'une part, de répondre aux contraintes sus évoquées et, d'autre part, de conformer le système d'aménagement du territoire à la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n ° 11/002 du 20 janvier 2011, qui a reconfiguré l'ordre administratif et territorial du pays et qui fait de l'aménagement du territoire un domaine des compétences partagées entre le pouvoir central et les provinces.

Prise conformément aux dispositions de l'article 203 point 16 de la Constitution susmentionnée, elle a pour objectifs :

1. d'assurer une mise en œuvre cohérente, sur l'ensemble du territoire national, de la politique nationale du développement ainsi que des politiques publiques et lois sectorielles à tous les échelons territoriaux, dans une démarche ouverte, participative, coordonnée et intégrée ;
2. de fixer les principes relatifs à l'occupation de l'espace physique, à la répartition équilibrée des populations, des activités, des infrastructures, des équipements, des installations et des services sur le territoire national ainsi qu'à l'affectation des zones aux différentes destinations sectorielles ;
3. de déterminer les modalités de centralisation des données relatives aux inventaires multi-ressources, aux études économiques, sociales et environnementales ainsi que de réalisation des arbitrages intersectoriels en vue des décisions concertées dans la répartition et l'affectation des zones.

Par ailleurs, axée sur la conduite des processus de planification spatiale à tous les échelons de gouvernance territoriale, la présente Loi apporte les innovations ci-après :

1. l'établissement des liens à tous les échelons territoriaux, entre les priorités du développement et des politiques publiques sectorielles et les décisions de répartition et de destination des espaces physiques ;
2. la corrélation entre les outils de planification spatiale qu'elle institue et l'organisation politique, administrative et territoriale du pays, tout en laissant des possibilités pour des types particuliers d'aménagement du territoire ;
3. la définition des principes et l'organisation des procédures pour une meilleure coordination intersectorielle dans les décisions fixant la destination des espaces du territoire national ;
4. la prise en compte des sauvegardes sociales pour répondre aux besoins et intérêts vitaux des populations dans la conduite des processus d'aménagement du territoire ;
5. l'intégration des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement (évaluation environnementale stratégique des outils de planification spatiale, étude d'impacts des projets ayant des incidences sur l'environnement) dans les processus d'aménagement du territoire ;
6. l'institutionnalisation d'un cadre de financement de l'aménagement du territoire ;
7. l'institution d'un Observatoire National de l'Aménagement du Territoire pour un meilleur suivi des processus d'aménagement du territoire ou ayant incidence sur ce dernier ;
8. la mise en place des Conseils d'Aménagement du Territoire, comme des véritables autorités consultatives, ayant pour mission d'éclairer les processus décisionnels relevant de l'aménagement du territoire, etc.

La présente Loi est articulée en 8 titres, répartis comme suit :

TITRE I : Des dispositions générales ;

TITRE II : De la politique nationale d'aménagement du territoire, des principes fondamentaux et des obligations d'aménagement du territoire ;

TITRE III : Du cadre institutionnel et des organes de l'aménagement du territoire ;

TITRE IV : De la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ;

TITRE V : Du suivi, de l'évaluation et du contrôle ;

TITRE VI : Des mécanismes de financement ;

TITRE VII : Des dispositions pénales et des mesures administratives ;

TITRE VIII : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : DE L'OBJET

Article 1er

La présente Loi fixe le cadre juridique et institutionnel de l'aménagement du territoire en République Démocratique du Congo.

Elle a pour objet d'organiser, de planifier et de coordonner l'utilisation rationnelle des espaces physiques du territoire national afin de promouvoir un développement équilibré et durable.

Elle vise la mise en cohérence spatiale des politiques publiques, des programmes et des projets à tous les échelons, dans une démarche ouverte, participative, coordonnée et intégrée.

A ce titre, elle définit notamment :

a) les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire ;

b) les obligations de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées en matière d'aménagement du territoire ;

c) le cadre institutionnel de l'aménagement du territoire ;

d) le cadre de mise en œuvre de l'aménagement du territoire ;

e) les mécanismes de financement des processus d'aménagement du territoire ;

f) les mécanismes de suivi, évaluation et contrôle de l'aménagement du territoire ;

g) les régimes des infractions et de leurs peines en matière d'aménagement du territoire ;

h) le régime de protection de l'espace physique du pays.

Section 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente Loi s'applique à l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo, aux institutions publiques et aux personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, concernées par les exigences légales d'aménagement du territoire.

Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace physique, à la répartition équilibrée des populations, des activités, des infrastructures, des équipements, des installations et des services sur le territoire national ainsi qu'à l'affectation des zones aux différentes destinations sectorielles.

A ce titre, elle poursuit les objectifs suivants :

a. l'affectation des espaces aux usages spécifiques;

b. la planification, l'optimisation et les arbitrages sur les usages des espaces physiques ;

c. le renforcement de la compétitivité des territoires ;

d. l'intégration nationale ;

e. la réduction des disparités territoriales ;

f. le développement des villes et de l'armature urbaine.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

Article 3 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1) Aménagement du territoire : action et pratique qui consistent à disposer avec ordre, sur le territoire national d'un pays et dans une vision prospective, les hommes et leurs activités, les équipements collectifs et les moyens de communication, en prenant en compte les contraintes naturelles, écologiques humaines, économiques, voire stratégiques. Il désigne aussi la politique et les moyens, visant une utilisation économique et humaine plus rationnelle de l'espace géographique national, provincial, urbain et local ;

2) Armature urbaine : répartition des villes sur un territoire donné, l'ensemble des relations qui existent entre ces villes et le pouvoir d'encadrement qu'elles exercent les unes sur les autres, compte tenu de leur localisation, de leur taille et de leurs fonctions ;

3) Atlas de l'Aménagement du Territoire : outil technique à portée stratégique, contraignante et interactive géo-référencée sous gestion du Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions par le biais de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire, qui traduit spatialement la répartition des zones, conformément aux outils de planification spatiale aux différents échelons territoriaux ;

4) Consentement libre et préalable : accord écrit donné par les personnes, les communautés locales ou tout autre groupe social, dont les peuples autochtones pygmées, affectés ou susceptibles d'être affectés par un projet d'aménagement ou autre, après avoir obtenu toutes les informations relatives à un tel projet et après en avoir librement évalué les incidences, positives et négatives, sur leur vie et moyen d'existence ;

5) Corridor : espace géographique dans lequel les territoires sont parfaitement interconnectés par des liaisons terrestres ou maritimes plurimodales ;

6) Désaffectation : acte par lequel un domaine change de destination initiale de son usage ;

7) Destination : acte par lequel un domaine de l'espace physique est dédié à un usage selon sa vocation dans le processus d'aménagement du territoire ;

8) Emprise : domaine ou espace occupé par un édifice public tel que les infrastructures routières, énergétiques, d'eau, de chemin de fer et fibre optique ;

9) Espace physique : étendue de terre ou lieu défini(e) par ses coordonnées géoréférencées et par ses caractéristiques biophysiques où s'exercent les activités humaines ;

10) Guides méthodologiques : outils didactiques de référence prescrivant des étapes, des techniques et des normes ainsi que les responsabilités en vue d'une uniformité dans la concertation, la validation et la mise en œuvre des outils de planification spatiale des provinces et de l'échelon local ;

11) Outil de planification spatiale : plan d'action fixant, pour un territoire donné les objectifs de développement et de localisation harmonieuse des hommes, de leurs activités, des équipements des voies et moyens de communication ;

12) Plan d'aménagement du territoire : outil littéraire et graphique de planification spatiale indiquant de manière détaillée l'affectation des zones selon leurs usages, l'emplacement des équipements, installations et réseaux divers. Il a force obligatoire et est opposable à tous ;

13) Plan local d'aménagement du territoire : document de référence qui prescrit, à l'échelle d'une entité territoriale décentralisée, urbaine ou rurale, en totalité ou en partie, des règles générales d'aménagement, se rapportant à l'occupation et à l'équipement du territoire de l'entité, notamment en matière d'économie, industrie, agriculture, nouvelles technologies de l'information et de la communication, urbanisme et habitat, exploitation forestière, santé publique, éducation, sécurité défense militaire, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voiries, constructions, y compris les ouvrages d'art. Il contient des prescriptions écrites, complétées des illustrations graphiques couvrant l'ensemble ou des parties déterminées du territoire de la chefferie, du secteur, de la ville et de la commune ;

14) Plan particulier d'aménagement : document de référence qui prescrit, à l'échelle d'un quartier, en totalité ou en partie, ou encore d'un ensemble de quartiers, des règles spécifiques d'aménagement se rapportant à l'occupation et à l'équipement de l'aire concernée, notamment en matière d'économie, industrie, agriculture, nouvelles technologies de l'information et de la communication, urbanisme et habitat, santé publique, éducation, sécurité, défense militaire, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voiries, constructions, y compris les ouvrages d'art. Il contient des prescriptions écrites, complétées des illustrations graphiques couvrant l'aire concernée ;

15) Plan provincial d'aménagement du territoire : document de référence qui prescrit, à l'échelle d'une province, des règles générales d'aménagement se rapportant à l'occupation et à l'équipement du territoire de la province, notamment en matière d'économie, industrie, agriculture, nouvelles technologies de l'information et de la communication, urbanisme et habitat, exploitation forestière, santé publique, éducation, sécurité, défense militaire, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voiries, constructions, y compris les ouvrages d'art. Il contient des prescriptions écrites, complétées des illustrations graphiques couvrant l'ensemble ou des parties déterminées du territoire de la province ;

16) Plan simple d'aménagement du territoire : document de référence qui prescrit, à l'échelle d'un groupement ou village, des règles générales d'aménagement se rapportant à l'occupation et à l'équipement du territoire de l'entité concernée, notamment en matière d'économie, industrie, agriculture, nouvelles technologies de l'information et de la communication, urbanisme et habitat, exploitation forestière, santé publique, éducation, sécurité, défense militaire, hygiène, esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, tourisme, plantations, voiries, constructions, y compris les ouvrages d'art. Il contient des prescriptions écrites, complétées par des illustrations graphiques couvrant l'ensemble ou des parties déterminées du territoire du groupement ou du village ;

17) Sauvegardes environnementales : exigences nationales, légalement contraignantes, qui expriment des principes et des valeurs essentiels permettant de contrôler et de limiter les effets négatifs des projets d'Aménagement du Territoire sur l'environnement ;

18) Sauvegardes sociales : exigences nationales, légalement contraignantes, qui expriment des principes et des valeurs essentiels permettant de contrôler et de limiter les effets négatifs des projets sur les intérêts vitaux ainsi que les moyens d'existence des personnes, des communautés, des populations locales et peuples autochtones pygmées ;

19) Servitudes :

- espaces verts, aires protégées, zones de tourbières ;
- dépendances des routes d'intérêt public conformément aux outils de planification spatiale ;
- rives des cours d'eau allant jusqu'au moins 100 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leur période des crues normales ;
- dépendances des lignes de haute tension;
- dépendances des chemins de fer;
- zones de sécurité des dépôts des liquides inflammables, des aéronefs, des établissements insalubres et des explosifs ;
- dépendances des cimetières, des monuments et des bâtiments classés ainsi que les édifices publics ;
- espaces de jeu et de loisir ;
- périmètres des installations de production, de transport et de distribution d'eau, d'énergie ainsi que les installations des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- périmètres des zones réservées à l'extraction des produits du sous-sol.

20) Schéma d'armature urbaine : schéma de structuration hiérarchique des villes et de leurs aires d'influence respectives sur le territoire national ou provincial. Il permet d'articuler harmonieusement la mise à disposition des services de différentes natures afin d'assurer un meilleur encadrement territorial ;

21) Schéma directeur d'aménagement du territoire : représentation synthétique, d'orientation générale des usages, d'affectations des zones d'occupation du sol et d'organisation des réseaux divers et équipements. Il a une valeur indicative et sert de cadre de référence pour une planification spatiale multisectorielle reprenant les grandes orientations stratégiques, pour un

développement économique durable, tout en préservant la capacité productive du milieu ;

22) Schéma directeur d'aménagement interprovincial : document de référence pour l'aménagement d'un espace au-delà des limites géographiques et administratives d'une province, couvrant une grande région ou un espace concerné par les grands projets structurants de portée nationale ou internationale. Il est adapté aux projets de corridors intérieurs ;

23) Schéma directeur d'aménagement transfrontalier : document conçu pour l'aménagement intégré d'une aire formée d'une province ou un territoire congolais et d'un territoire situé dans un pays voisin. Il se justifie par l'impératif d'insertion de la République Démocratique du Congo dans son contexte régional africain et le renforcement des liens avec les pays voisins qui implique la mise en place de corridors de transport et même l'aménagement d'aires de coopération ou développement transfrontalières ;

24) Schéma directeur d'agglomération : schéma élaboré pour une aire englobant plusieurs villes voisines ou une aire métropolitaine impliquant plusieurs institutions décentralisées autonomes. Il oriente l'élaboration des Plans de développement urbains ou des plans d'aménagement urbains dont la réalisation incombe aux villes et aux instances ayant en charge l'urbanisme ;

25) Schéma national d'aménagement du territoire : document de planification spatiale établi au niveau national, qui traduit les orientations principales de la politique nationale d'Aménagement du Territoire à l'horizon de trois décennies. Il constitue à la fois un document d'orientation pour les autres outils de planification spatiale aux différentes échelles territoriales et un cadre de cohérence territoriale à long terme des politiques publiques sectorielles et des plans de développement à tous les échelons territoriaux;

26) Terroir : espace rural géré par une communauté locale qui affirme y exercer les droits d'exploitation et d'occupation dans un cadre socioéconomique et culturel défini ;

27) Zonage : processus holistique, concerté et intégré d'identification et de répartition de zones géographiques distinctes selon les différents usages auxquels s'appliquent des règles et des compétences sectorielles spécifiques dans le cadre d'un processus plus large de planification spatiale. Selon les échelles, on distingue suivant les spécifications des guides opérationnels :

a) Macro-zonage : effectué dans une vaste zone géographique et se faisant habituellement à échelle 1/200000 ou au-delà ;

b) Méso-zonage : effectué à l'échelle d'un paysage (1/50000 – 1/200000) et incluant certaines désignations spécifiques, comme les concessions forestières et les parcs nationaux ;

c) Micro-zonage : impliquant des zonages à l'échelle de sites (entre 1/1000- 1/5000) et pouvant faire partie d'un processus de méso- ou de macro- zonage.

TITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT, DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES OBLIGATIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DE LA POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 4 :

La politique nationale d'aménagement du territoire oriente, à tous les échelons territoriaux, la mise en œuvre des politiques sectorielles en ce qui concerne spécialement leur déclinaison spatiale.

Dans le cadre du processus de zonage, elle assure les arbitrages intersectoriels dans la répartition des zones et la détermination de leurs destinations finales à travers les plans et autres outils de planification spatiale.

A l'issue des arbitrages visés à l'alinéa précédent, les plans sectoriels peuvent être revus.

Cette politique est élaborée avec l'accompagnement du ministère du Plan et la participation des autres

ministères sectoriels, institutions provinciales et entités territoriales décentralisées ainsi que des délégués du secteur privé, des organisations de la société civile, des communautés locales et peuples autochtones pygmées.

Article 5 :

La politique nationale d'aménagement du territoire et les autres outils de planification spatiale sont en cohérence avec le plan national stratégique de développement et les orientations des politiques sectorielles. Le pouvoir central, en dehors de sa compétence exclusive, ne traite au niveau national que ce qui n'est pas traité au niveau provincial ou local.

Article 6 :

La politique nationale d'aménagement du territoire vise à appréhender, par des analyses appropriées, l'évolution et les mutations socioéconomiques de l'espace sous régional limitrophe de la République Démocratique du Congo.

Article 7 :

Les axes stratégiques de l'aménagement du territoire sont mis en œuvre à travers les instruments techniques de planification spatiale.

Article 8 :

Les options d'aménagement du territoire se déclinent à tous les échelons de la planification, notamment au niveau des plans de développement national, provinciaux et locaux.

Article 9 :

Les politiques et plans sectoriels, adoptés en Conseil des Ministres, doivent insérer les options majeures d'aménagement du territoire, particulièrement celles relatives à la convergence interne du territoire national, la configuration des schémas d'armature urbaine, de corridors, du capital naturel, du mode de zonage et de la subdivision du territoire.

Les projets et programmes ayant une incidence spatiale sont soumis à l'avis de conformité aux outils de planification spatiale, en concertation avec le Ministère ayant la planification du développement dans ses attributions.

Les plans d'aménagement des zones économiques spéciales, des sites miniers, forestiers, pétroliers, agricoles ainsi que ceux des projets immobiliers, d'infrastructures structurantes telles que les routes, les aéroports, les aérogares, les centrales hydroélectriques et éoliennes, les ports, sont soumis à l'avis de conformité aux outils de planification spatiale du Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, sans préjudice des compétences des Ministères sectoriels.

Un arrêté du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions détermine les modalités pratiques de cet avis en collaboration avec le Ministère ayant la planification du développement dans ses attributions.

Tout programme ou projet sectoriel doit recevoir, préalablement avant sa mise en œuvre, l'avis préalable visé à l'alinéa précédent. Cet avis porte exclusivement sur la cohérence spatiale du programme ou projet et n'affecte pas les compétences sectorielles.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 10 :

Toute action ou intervention, lors de la conception et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, est soumise au respect des principes suivants :

a) la consultation et la participation ;
b) la justice territoriale ;
c) la durabilité des ressources naturelles ;
d) l'unité et la cohésion nationale ;
e) l'équilibre et la complémentarité ;
f) la globalité de l'Aménagement du Territoire ;
g) la cohérence et la subsidiarité ;
h) l'anticipation.

Sans préjudice des principes énoncés à l'alinéa précédent, les opérations d'aménagement du territoire se conforment aux principes fondamentaux repris dans le présent chapitre.

Article 11 :

Toute personne de nationalité congolaise a le droit de participer dès le début, et tout au long, aux processus de prise des décisions en matière d'Aménagement du Territoire qui ont une incidence sur ses droits notamment fonciers, immobiliers forestiers ou autres, à travers un cadre transparent et équitable défini et mise en place par les autorités conformément à la Loi.

La participation à la prise des décisions visée à l'alinéa précédent concerne les processus d'élaboration par les autorités publiques, des politiques, lois, règlements, schémas, plans, programmes et projets relatifs à l'aménagement du territoire.

Les organisations non gouvernementales régulièrement constituées évoluant directement ou indirectement dans les domaines liés à l'aménagement du territoire participent aux processus décisionnels y relatifs.

Les organisations non gouvernementales sont soumises à l'avis favorable du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Article 12 :

L'aménagement du territoire tient compte des droits économiques, sociaux et environnementaux de toutes les populations vivant dans les différents milieux et territoires de la République.

Article 13 :

Le territoire national et les ressources naturelles qu'il renferme constituent l'assiette de l'exercice de la souveraineté permanente de l'Etat.

Ils sont protégés contre toute forme de dégradation, de catastrophe et/ou de destruction du fait notamment de l'occupation anarchique et sans titre des terres, de l'attribution illégale des droits fonciers et immobiliers ou de tout autre titre d'exploitation de ses ressources, de la surexploitation de son capital naturel, du surpâturage, des incendies et brûlis, des défrichements et des déboisements abusifs et illégaux, des actes ayant pour conséquence l'appauvrissement et l'assèchement des sols, des cours d'eau et des lacs ainsi que de toute forme de modification sensible du relief du sol.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la loi, tout projet d'affectation du territoire rational à une destination sectorielle quelconque s'inscrit dans un processus d'aménagement du territoire, conduit, selon le cas, au niveau national, provincial, local ou communautaire.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe les règles relatives aux opérations d'affection ou de désaffectation de l'espace physique.

Article 14 :

L'affectation qui intervient en dehors d'un processus d'aménagement du territoire est toujours présumée faite sous réserve des prescriptions ultérieures du plan d'aménagement.

Elle subit, à l'occasion de l'établissement du plan d'aménagement de l'aire concernée, des modifications et/ou des restrictions, conformément à la Loi.

Article 15 :

La fixation des différents usages des espaces physiques se réalise selon leur vocation arrêtée par l'aménagement du territoire.

Toute affectation des terres se fait dans le respect du plan d'aménagement du territoire.

Article 16 :

Sans préjudice des autres dispositions en la matière, les outils de planification spatiale tiennent compte des données relatives aux ressources naturelles et limitent leurs impacts négatifs.

Article 17 :

L'aménagement vise l'identification et la mise en œuvre des actions d'intégration, la suppression des disparités territoriales et le renforcement des liens intérieurs.

Article 18 :

L'aménagement du territoire prend en compte les espaces limitrophes des provinces et entités territoriales décentralisées. A ce titre, l'élaboration des outils de planification spatiale requiert la

collaboration entre provinces et entités territoriales décentralisées concernées.

Article 19 :

L'aménagement du territoire repose sur une connaissance optimale du potentiel naturel, notamment en termes de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables et sur les données socio-culturelles, économiques et environnementales géographiquement réparties sur l'ensemble du territoire national en vue d'un zonage.

Article 20 :

L'aménagement du territoire répond à la vision nationale d'un territoire spatialement intégré.

A cet effet, les projets d'aménagement sont conduits dans une approche de collaboration constante et d'échanges permanents d'informations et des données entre l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée.

Article 21 :

Les opérations d'aménagement du territoire concourent à l'intégration économique nationale dans le respect des lois et règlements en matières sociales et environnementales.

Les plans et autres outils d'aménagement du territoire sont assujettis à l'évaluation environnementale stratégique, conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi, sans préjudice des dispositions des articles 83 et 88 de la présente Loi.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT, DES PROVINCES ET ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 22 :

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, en vue de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, chacun selon ses attributions, et à travers les plans et autres outils d'aménagement du territoire, des mesures destinées aux différents usages des espaces physiques.

Les Ministres, tant du pouvoir central que des provinces, ainsi que les échevins ayant l'aménagement du territoire dans leurs attributions mettent en œuvre les différents usages déterminés par les outils de planification spatiale à tous les niveaux de gouvernance par les actes administratifs.

Article 23 :

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées sont tenus de déployer des actions en vue de renforcer les liens interprovinciaux, de définir avec précision le rattachement des espaces physiques, de réduire les inégalités territoriales, d'assurer la durabilité des ressources naturelles et d'intégrer les espaces économiques centrifuges dont le fonctionnement porte préjudice à l'unité et à l'économie nationales.

Article 24 :

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées sont tenus d'établir les schémas de répartition spatiale des grandes infrastructures et équipements structurants d'intérêt général de manière à créer les bases du développement sans porter préjudices à l'unité et la cohésion nationale ainsi que la résilience des espaces naturels et culturels.

Article 25 :

L'Etat fait le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intégration nationale en adéquation avec les objectifs de l'aménagement du territoire.

Article 26 :

L'Etat crée des pôles, bassins ou corridors d'activités compétitifs et capables de susciter des dynamiques de développement régionales et sectorielles.

Il prend en compte les avantages de localisation des différents sites, de leurs caractéristiques écologiques, de leurs valeurs patrimoniales et culturelles, de leurs potentialités ainsi que des perspectives d'intégration du territoire congolais dans les grands ensembles économiques sous- régionaux, régionaux et mondiaux.

Article 27 :

L'Etat, la province et les entités territoriales décentralisées veillent, à travers les outils de planification spatiale, à orienter les investissements publics des infrastructures de base et services sociaux essentiels à la population de manière à accroître le développement humain, l'intégration sociale des populations, la durabilité des ressources naturelles ainsi que l'inclusion des territoires enclavés sur l'ensemble du territoire national.

Sans préjudice des dispositions antérieures en la matière, l'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées procèdent à la cartographie thématique des inégalités territoriales et à la production des cartes des territoires concernés par des programmes prioritaires.

Article 28 :

L'Etat, la province et les entités territoriales décentralisées ont, chacun dans l'étendue de ses compétences, la responsabilité de planifier et de maîtriser la croissance urbaine.

Article 29 :

Sans préjudice des dispositions antérieures en la matière, l'Etat, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, oriente la structure de l'armature urbaine par la mise en œuvre des programmes d'accompagnement urbain et de consolidation des activités qui sont élaborés et engagés au profit des territoires.

Article 30 :

Sans préjudice des dispositions antérieures en la matière, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être des communautés locales et leurs autorités coutumières, dans le choix de l'emplacement des zones d'activités.

Ils assurent, chacun dans les limites de ses compétences, le respect des droits fonciers et immobiliers régulièrement acquis, et ceux qui relèvent de la loi ou de la coutume, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Article 31 :

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en œuvre l'aménagement du territoire dans la promotion et le respect des droits humains.

A ce titre, ils veillent à la lutte contre les exclusions, les inégalités sociales et toutes les formes de discrimination.

Article 32 :

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences respectives, mettent en œuvre l'aménagement du territoire dans une dynamique de réduction de la pauvreté urbaine et rurale par l'accroissement des revenus des populations, notamment ceux des couches les plus vulnérables.

Ils favorisent, chacun en ce qui le concerne, l'investissement productif pour la promotion et la création de l'emploi.

Article 33 :

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que l'aménagement du territoire concoure à la lutte contre les changements climatiques, et prennent en compte les contraintes d'atténuation et d'adaptation aux effets néfastes de ces changements climatiques.

TITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DES ORGANES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Article 34 :

Le Ministère de l'aménagement du territoire met en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement du territoire telle que définie par le Gouvernement central.

Il assure de manière permanente la surveillance, la police et le contrôle de l'utilisation de l'espace physique du pays selon leurs destinations sectorielles.

Le Ministère de l'aménagement du territoire, à travers le Service national des inventaires et de

proposition des projets intégrés de valorisation des ressources naturelles, en collaboration avec les autres Ministères sectoriels concernés, centralise annuellement les inventaires des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol et en assure la compatibilité de ces inventaires.

A cet effet, il peut recourir à l'expertise des bureaux d'études privés ou à des organisations spécialisées ayant les compétences et l'expérience requise et jouissant de crédibilité, dans les conditions et suivant les procédures administratives prévues en la matière par la loi.

Les normes techniques à suivre, les données à relever, les travaux à réaliser et les méthodes à suivre pour l'établissement et la centralisation des inventaires sectoriels sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Les modalités de collecte des données visées à l'alinéa précédent et le canevas de leur présentation sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Article 35 :

Dans la limite de ses compétences, le Ministère de l'aménagement du territoire collabore avec les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le territoire.

Il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'aménagement du territoire.

Le Gouvernement est tenu de présenter, à travers le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, un rapport, tous les trois ans, à l'Assemblée nationale sur la situation de l'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre de la politique nationale dans ce secteur.

Article 36 :

Sans préjudice des dispositions antérieures en la matière, le Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions veille au contrôle, à la surveillance et à la sécurisation du domaine foncier public ainsi que des réserves sectorielles de l'Etat en attendant leur mise en valeur par les Ministères sectoriels concernés.

Section 2 : DE LA PROVINCE ET DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 37 :

La Province exerce, à travers le Ministère provincial ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, les missions suivantes :

a) la définition des options provinciales d'aménagement en conformité avec la politique nationale d'aménagement du territoire ;

b) la conception, l'élaboration et le suivi d'exécution du plan provincial d'aménagement du territoire ainsi que l'établissement des autres outils de planification d'intérêt provincial ;

c) la mise en place et le fonctionnement des Conseil Provincial et locaux d'aménagement du territoire.

Article 38 :

Les entités territoriales décentralisées, dans les limites de leurs compétences, établissent et élaborent leurs plans et programmes d'aménagement du territoire en conformité avec les outils de planification spatiale de la compétence de la province.

Elles soumettent tous leurs plans et schémas locaux d'aménagement du territoire à l'approbation de leurs élus locaux réunis au sein de leurs conseils locaux respectifs.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Section 1 : DES ORGANES DE PILOTAGE DU PROCESSUS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 39 :

Il est institué aux niveaux des administrations centrales, provinciales et locales des organes de pilotage du processus de planification comme suit :

a. au niveau national :

 1. le Conseil national de l'aménagement du territoire ;
 2. l'Observatoire national de l'aménagement du territoire ;
 3. l'Agence nationale de l'aménagement du territoire ;

b. au niveau provincial : le Conseil provincial de l'aménagement du territoire ;

c. au niveau local : le Conseil local de l'aménagement du territoire.

Section 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 40 :

Le Conseil national de l'aménagement du territoire est une instance interministérielle placée sous l'autorité du Premier Ministre, chargée de donner les avis au Gouvernement en matière de ou d':

1. projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire ;
2. projets des plans ou outils de planification spatiale ;
3. projets des plans et programmes sectoriels ayant une incidence sur le territoire ;
4. mesures propres visant à assurer une action coordonnée des interventions en matière de gestion ou d'utilisation des espaces physiques ;
5. arbitrage des parties aux litiges nés à l'occasion de la conduite des opérations d'aménagement du territoire.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'aménagement du territoire.

Section 3 : DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 41 :

Il est institué un service public de l'Etat à caractère technique et scientifique dénommé Observatoire national de l'aménagement du territoire, placé sous l'autorité du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire est une structure de veille territoriale.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire National d'Aménagement du Territoire.

Section 4 : DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Article 42 :

L'Agence nationale de l'aménagement du territoire assiste techniquement et accompagne l'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées, dans l'élaboration de leurs outils de planification spatiale.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de l'aménagement du territoire.

Section 5 : DU CONSEIL PROVINCIAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 43 :

Il est créé un Conseil provincial de l'aménagement du territoire composé des représentants des membres du gouvernement provincial, de l'Assemblée provinciale, de la société civile et du secteur privé.

Il est chargé du pilotage du processus d'élaboration et de mise en œuvre des options provinciales d'aménagement du territoire conformément à la politique nationale d'aménagement du territoire ainsi qu'aux arbitrages intersectoriels provinciaux.

Un arrêté du Gouverneur de province, délibéré en conseil des Ministres, fixe les modalités de désignation des membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil provincial de l'aménagement du territoire, sur proposition du Ministre provincial ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Section 6 : DU CONSEIL LOCAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 44 :

Il est institué un Conseil local d'aménagement du territoire dont le périmètre de compétence porte sur une ou plusieurs entités administratives décentralisées et déconcentrées.

Le Conseil local d'aménagement du territoire est composé des représentants des membres du collège exécutif, du conseil, des entités territoriales déconcentrées, de la société civile, des chefs coutumiers, des délégués des communautés locales et du secteur privé.

Il est chargé du pilotage du processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans et programmes locaux d'aménagement du territoire, en conformité avec la politique nationale d'aménagement et en harmonie avec les options provinciales d'aménagement du territoire.

Un arrêté du Gouverneur fixe l'aire de compétence, l'organisation et le fonctionnement des Conseils locaux de l'aménagement du territoire sur proposition des entités territoriales décentralisées et déconcentrées.

SECTION 7 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 45 :

Les dispositions de l'article 40 s'appliquent mutatis mutandis aux Conseils provinciaux et locaux de l'aménagement du territoire dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 46 :

Un acte règlementaire de l'autorité compétente crée, selon que de besoin, une ou plusieurs autres structures techniques d'aide à la décision et à la mise en œuvre de la politique, des programmes et projets d'aménagement du territoire.

TITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

CHAPITRE 1 : DU ZONAGE ET DE LA PORTEE DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE.

Section 1 : DU ZONAGE.

Article 47 :

Les outils de planification spatiale aux échelons national, provincial et local délimitent les terres en zones selon leur usage. Le zonage est établi pour une durée de trente ans avec possibilité de modification tous les dix ans, sur proposition des Ministères sectoriels concernés.

Article 48 :

Le zonage du territoire s'effectue selon la vocation et la typologie des espaces physiques relevant des activités ci-après :

1. agro-pastorales ;
2. foresterie ;
3. grands ensembles écologiques en vue de la conservation de la biodiversité ;
4. aménagement et infrastructures en milieu rural ;
5. croissance et développement des villes ;
6. extraction minière ;
7. développement énergétique et industriel ;
8. activités touristiques et récréatives ;
9. communautés locales ;
10. exploitation des activités des hydrocarbures ;
11. autres usages.

Article 49 :

Il est établi un macro-zonage à l'échelon national, un méso- zonage à l'échelon provincial et un micro-zonage à l'échelon local.

Article 50 :

Le zonage doit, à tous les échelons territoriaux, assurer la cohérence de la destination des espaces physiques aux différents usages.

Les services compétents de l'aménagement du territoire assurent le contrôle du zonage des terres afin qu'il n'y figure aucune superposition d'usages concurrents et incompatibles des terres et que la mise en valeur de ses espaces et éventuellement des ressources naturelles, qui s'y trouvent, contribue à la réalisation des options de la politique d'aménagement du territoire.

Section 2 : DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 51 :

Le territoire national est administré à tous ses échelons à travers les outils de planification spatiale établis suivant la procédure et dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'application.

Les outils de planification spatiale ont force obligatoire à l'égard de tous. Leurs effets sont déterminés par la présente loi, ses mesures d'application et les actes qui les établissent.

Article 52 :

Il est institué, en vue de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, des outils de planification spatiale pour les territoires relevant de 3 échelons territoriaux et administratifs suivants :

1. au niveau national : un schéma national d'aménagement du territoire ;
2. au niveau provincial : un plan provincial d'aménagement du territoire ;
3. au niveau local : un plan local d'aménagement du territoire pour les entités territoriales décentralisées.

Il est élaboré à l'initiative du Chef de secteur ou chefferie, le plan simple d'aménagement du territoire.

Article 53 :

Les outils de planification spatiale repris à l'article précédent tiennent compte des situations particulières comprenant :

1. le schéma directeur d'agglomération relevant du Ministère de l'aménagement du territoire ;
2. le schéma directeur d'aménagement interprovincial ;
3. le schéma directeur d'aménagement transfrontalier.

En fonction des besoins spécifiques de la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, il peut être institué, par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, d'autres types d'outils de planification spatiale.

Section 3 : DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE DES ECHELONS TERRITORIAUX ET ADMINISTRATIFS

Sous-Section 1 : Du Schéma National d'aménagement du Territoire

Article 54 :

Le schéma national d'aménagement du territoire définit, sur la base de la carte de la répartition du potentiel naturel du territoire national et des données résultant des politiques, plans et programmes sectoriels ayant des incidences sur le développement territorial, une stratégie intégrée de mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire ainsi que de la politique nationale du développement, à tous les échelons territoriaux.

Il comprend une partie littéraire, complétée des représentations graphiques, elles-mêmes précisées par des annexes qui font partie intégrante du schéma national d'aménagement du territoire.

Il est établi pour une durée de 15 ans et reste valide et d'application jusqu'à l'adoption d'un nouveau schéma. L'évaluation de sa mise en œuvre est effectuée tous les cinq ans, avec possibilité de révision.

Article 55 :

Le schéma national d'aménagement du territoire contient :

1. les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire ;

2. les principes régissant la localisation des grandes infrastructures, des grands équipements collectifs et des services publics d'intérêt national et le schéma général de leur répartition spatiale ;
3. le zonage du territoire national en grands espaces d'aménagement en fonction des problématiques territoriales spécifiques ;
4. les axes d'aménagement orientés vers l'amélioration de la compétitivité du territoire national et l'identification des pôles et lieux stratégiques à créer, équiper et promouvoir ;
5. les axes d'aménagement relatifs au renforcement de la cohésion nationale et la réduction des déséquilibres socio-économiques et territoriaux ;
6. les défis et enjeux du développement durable dans les différentes composantes de la politique nationale d'aménagement du territoire et du développement économique.

Sous-Section 2 : Du Plan provincial d'aménagement du Territoire

Article 56 :

Le plan provincial d'aménagement tient compte des orientations et des principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, tels que prévus par la politique nationale de l'aménagement du territoire, la présente loi et ses mesures d'application ainsi que par le schéma national d'aménagement du territoire.

Il est tenu compte, dans l'élaboration du Plan provincial d'aménagement, des priorités sectorielles, telles qu'exprimées dans les politiques publiques, plans et programmes sectoriels, nationaux et provinciaux, en vue d'en garantir la cohérence et la convergence nécessaires dans leur déclinaison spatiale.

Le plan provincial d'aménagement du territoire est établi pour une durée de quinze ans, et reste valide et d'application jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan.

L'évaluation de sa mise en œuvre est effectuée tous les cinq ans, avec possibilité de révision.

Article 57 :

Le plan provincial d'aménagement du territoire comporte :

1. les principes, les normes, les standards et les options établis dans le schéma national d'aménagement du territoire ;
2. les orientations d'aménagement du territoire de la province ;
3. la localisation ainsi que la programmation de mise en place des pôles, des infrastructures et des équipements publics structurants de portée provinciale ;
4. un ensemble de mesures et stratégies favorables à un développement local durable et équilibré ;
5. le zonage du territoire de la province en territoires fonctionnels et espaces de coopération entre entités territoriales décentralisées.

Sous-Section 3 : Du Plan local d'aménagement du Territoire

Article 58 :

Le plan local d'aménagement du territoire tient compte des orientations fondamentales et principes directeurs en matière d'aménagement du territoire, tels que prévus par :

1. la politique nationale d'aménagement du territoire, la présente loi et ses mesures d'application ;
2. le schéma national d'aménagement du territoire ;
3. le plan provincial d'aménagement du territoire ;
4. les priorités sectorielles, telles qu'exprimées dans les politiques publiques ;
5. les plans et programmes sectoriels nationaux, provinciaux et locaux.

Article 59 :

En l'absence du schéma national et/ou du plan provincial d'aménagement du territoire, le plan local d'aménagement du territoire est élaboré, en partant des données résultant des inventaires du potentiel naturel local, en termes de ressources naturelles,

renouvelables et non renouvelables, et des études économiques, socio-culturelles et environnementales.

Le plan local d'aménagement du territoire est établi pour une durée de quinze ans, et reste valide et d'application jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan.

L'évaluation de sa mise œuvre est effectuée tous les cinq ans, avec possibilité de révision.

Article 60 :

Le plan local d'aménagement du territoire assure :

1. la cohérence et la coordination, à l'échelle locale, de la mise en œuvre des plans de développement des entités territoriales décentralisées ou déconcentrées ;
2. la répartition, dans le périmètre local des actions et projets identifiés par le plan provincial d'aménagement du territoire, la détermination des réseaux d'infrastructures et de communication de base ainsi que des agglomérations et centres locaux ;
3. la programmation des actions locales d'aménagement du territoire.

Article 61 :

Le plan local d'aménagement du territoire détermine :

1. les orientations d'aménagement de l'entité en harmonie avec les options provinciales et locales du développement et les priorités sectorielles à tous les niveaux territoriaux, et définit les axes d'aménagement de l'entité ;
2. la localisation des pôles, infrastructures et équipements publics structurants de portée locale ainsi que leur programmation et met en place un cadre favorable à un développement local durable et équilibré ;
3. le zonage de l'entité en territoires fonctionnels et espace de coopération avec les autres entités.

Sous-Section 4 : Du Plan simple D'aménagement du Territoire

Article 62 :

Le plan simple d'aménagement du territoire tient compte des orientations fondamentales et des principes directeurs en matière d'aménagement du territoire, tels que prévus par la présente loi et ses mesures d'application, le schéma national, le plan provincial et le plan local d'aménagement du territoire.

Il est tenu compte, dans l'élaboration du plan simple d'aménagement du territoire, des priorités sectorielles, telles qu'exprimées dans les politiques publiques, les plans et programmes sectoriels, nationaux, provinciaux et locaux en vue d'en garantir la cohérence et la convergence nécessaires dans leur déclinaison spatiale.

Article 63 :

En l'absence du schéma national, du plan provincial et/ou local d'aménagement du territoire, le plan simple d'aménagement du territoire est élaboré, en partant des données résultant des inventaires du potentiel naturel local, en termes de ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables et des études économiques, socio-culturelles et environnementales et autres menées localement.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues en la matière dans le régime forestier et de conservation de la biodiversité, le plan simple d'aménagement du territoire a pour finalité de :

1. mettre en place un cadre favorable au développement local durable et équilibré ;
2. définir les orientations d'aménagement de l'entité territoriale déconcentrée concernée et les traduire spatialement, en cohérence avec les options du développement et les priorités sectorielles, conformément à l'article 70 de la présente loi ;
3. procéder au zonage du territoire de l'entité territoriale déconcentrée concernée en territoires fonctionnels et en espaces de coopération entre différentes entités locales ;
4. déterminer la localisation des pôles, infrastructures et équipements publics structurants de portée locale ainsi que la programmation de leur réalisation.

Article 65 :

Le plan simple d'aménagement du territoire est établi pour une durée de quinze ans, et reste valide et d'application jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan.

L'évaluation de sa mise en œuvre est effectuée tous les cinq ans, avec possibilité de révision.

Sous-Section 5 : Du Plan particulier d'aménagement du Territoire

Article 66 :

Le plan particulier d'aménagement du territoire tient compte des orientations fondamentales et des principes directeurs en matière d'aménagement du territoire, tels que prévus par la présente Loi et ses mesures d'application, le schéma national, le plan provincial et le plan local d'aménagement du territoire.

Il est tenu compte, dans l'élaboration du plan particulier d'aménagement des priorités sectorielles, telles qu'exprimées dans les politiques publiques, les plans et programmes sectoriels, nationaux, provinciaux et locaux en vue d'en garantir la cohérence et la convergence nécessaires dans leur déclinaison spatiale.

Article 67 :

Les dispositions des articles 63, 64 et 65 ci-dessus de la présente Loi s'appliquent mutatis mutandis au plan particulier d'aménagement du territoire.

Article 68 :

Les plans locaux, simples et particuliers d'aménagement donnent les prévisions quant à l'ordre préalable de réalisation de divers éléments du plan, des indications impliquant des expropriations pour cause d'utilité publique.

Section 4 : DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE POUR LES TERRITOIRES PARTICULIERS

Sous-Section 1 : Du Schéma directeur d'agglomération

Article 69 :

Le schéma directeur d'agglomération est établi pour une aire qui englobe plusieurs villes ou communes voisines dont les plans d'aménagement local ne sont pas suffisants pour apporter des solutions adéquates à des problèmes ayant une portée dépassant une entité.

Le contenu du schéma directeur d'agglomération est mis en conformité avec les orientations du plan provincial d'aménagement du territoire.

Le schéma directeur d'agglomération relevant du Ministère de l'aménagement du territoire est établi pour une durée de quinze ans et sa mise en œuvre est évaluée tous les cinq ans avec possibilité de révision.

Article 70 :

Les outils de planification spatiale de différentes entités situées à l'intérieur de son périmètre d'aménagement sont mis en cohérence avec le Schéma directeur d'agglomération relevant du Ministère de l'aménagement du territoire qui oriente :

1. la programmation des grandes opérations d'habitats et des zones d'activités ;
2. la localisation des gros équipements et infrastructures destinés à des espaces étendus sur plusieurs entités.

Sous-Section 2 : Du Schéma directeur d'aménagement interprovincial

Article 71 :

Le schéma directeur d'aménagement interprovincial porte sur l'aire de deux ou plusieurs provinces, conformément à l'article 199 de la Constitution relatif à la coopération interprovinciale. Il est établi pour une durée de quinze ans et sa mise en œuvre est évaluée tous les cinq ans, avec possibilité de révision.

Article 72 :

Le schéma directeur d'aménagement interprovincial tient compte des plans d'aménagement des provinces concernées.

Article 73 :

L'accord de coopération interprovinciale établissant le schéma directeur d'aménagement interprovincial détermine :

a) l'organe chargé de coordonner et conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du schéma ;

b) les objectifs de la coopération nécessitant l'établissement du schéma ;

c) l'aire couverte par le schéma constituée des zones de coopération interprovinciale, des corridors de transport ainsi que de fonctionnement des grands projets à portée interprovinciale ;

d) la durée du schéma et les modalités de sa révision ;

e) les modes de règlement de tout différend résultant de la mise en œuvre du schéma.

Article 74 :

Le schéma directeur d'aménagement interprovincial contient l'accord de coopération interprovinciale préalablement soumis aux assemblées provinciales concernées pour approbation.

Sous-Section 3 : Du Schéma directeur d'aménagement transfrontalier

Article 75 :

Le schéma directeur d'aménagement transfrontalier est établi conformément aux dispositions de la Constitution notamment les articles 214 et 215.

Il porte sur une parte du territoire national de la République Démocratique du Congo et un territoire limitrophe d'un pays voisin.

Article 76 :

L'accord de coopération établissant le Schéma directeur d'aménagement transfrontalier détermine :

a) l'organe chargé de coordonner et conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du schéma ;

b) les dispositions du droit interne autorisant l'établissement du schéma ;

c) les clauses du droit international applicables en cette matière ;

d) les objectifs de la coopération nécessitant l'établissement du schéma ;

e) le contenu du schéma ;

f) l'aire du schéma concerné par la coopération transfrontalière, les corridors de transport ainsi que de fonctionnement des grands projets à portée sous régionale ;

g) la durée du schéma et les modalités de sa révision ;

h) les modes de règlement de tout différend résultant de la mise en œuvre du schéma.

Article 77 :

Le schéma directeur d'aménagement transfrontalier contient l'accord de coopération préalablement soumis aux assemblées provinciales concernées pour approbation.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Section 1 : DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Article 78 :

L'élaboration des outils de planification spatiale des échelons territoriaux et administratifs relève de l'initiative, selon le cas, des ministres ou des échevins ayant l'aménagement du territoire dans leurs attributions respectives, qui en assurent la coordination.

En vue de l'élaboration ou de la mise à jour des outils de planification spatiale, les ministères sectoriels transmettent respectivement aux différents niveaux concernés, au Ministre ou à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, toutes les données nécessaires aux opérations de planification spatiale.

La répartition des zones et leur affectation finale à des destinations sectorielles spécifiques sont traduites sous la coordination du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, dans les outils de planification spatiale, à la suite des arbitrages intersectoriels.

Article 79 :

La planification spatiale tient compte de la préservation des écosystèmes naturels

exceptionnels, mais sensibles et fragiles, tels que les tourbières et les autres types de zones humides, les zones renfermant une biodiversité emblématique et endémique.

Les décisions y relatives sont prises par les provinces et les entités territoriales décentralisées conformément aux orientations contenues dans les guides méthodologiques.

Article 80 :

Le Schéma national d'aménagement du territoire est approuvé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil national de l'aménagement du territoire.

Article 81 :

Le Plan provincial d'aménagement du territoire est approuvé par un édit de l'Assemblée provinciale, après avis du Conseil provincial de l'aménagement du territoire. Il est promulgué par le Gouverneur.

Article 82 :

Les plans locaux particuliers et simples d'aménagement du territoire sont approuvés par l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée concernée, après avis du Conseil local de l'aménagement du territoire.

Ils sont publiés par décision du chef de l'entité territoriale décentralisée concernée.

Article 83 :

Le schéma directeur d'agglomération est établi à l'initiative du Ministre provincial ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le projet de Schéma directeur d'agglomération est soumis au Conseil provincial d'aménagement du territoire pour son adoption. Un arrêté du gouverneur de province, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre provincial ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, porte approbation du schéma directeur d'agglomération.

Article 84 :

Le schéma directeur d'aménagement interprovincial est élaboré à l'initiative des gouverneurs des provinces, après avis des Conseils provinciaux de l'aménagement du territoire concernés.

Article 85 :

Un arrêté interprovincial des gouverneurs concernés établit le Schéma directeur d'aménagement interprovincial après approbation par les assemblées provinciales concernées.

Article 86 :

Sont associés à l'élaboration des outils de planification spatiale, les ministères sectoriels dont les attributions ont une incidence sur l'affectation du territoire, les provinces, les communautés locales, les établissements publics, les organisations de la société civile opérant dans le secteur de l'aménagement du territoire et les entreprises du secteur privé économique.

Article 87 :

Les autres Ministères et leurs administrations respectives, aux niveaux national, provincial et local, disposant des compétences dans les affectations des terres ou des espaces au profit des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, sont tenus de transmettre les données relatives à l'utilisation des espaces physiques à l'Observatoire national d'aménagement du territoire.

Article 88 :

Il peut être dérogé, lors de l'élaboration des outils de planification spatiale, aux projections des schémas sur la base des données résultant notamment des inventaires multi-ressources et des études diverses.

Les travaux et activités prévus dans le cahier des charges des projets d'équipements, infrastructures, exploitation des ressources naturelles doivent se conformer aux outils de planification spatiale.

La réalisation de ces travaux est soumise à l'avis de conformité du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. Cet avis est accordé dans les 30 jours dès la soumission du cahier des charges, passé ce délai l'avis est réputé acquis.

L'instruction des dossiers de demande de validation de cahier des charges est assurée par l'Agence nationale d'aménagement du Territoire, l'Observatoire national d'aménagement du territoire,

le Service national des inventaires et de proposition des projets intégrés de valorisation des ressources naturelles et la Direction aménagement et développement des villes et territoires du Secrétariat Général à l'Aménagement du Territoire.

Section 2 : DES CONSULTATIONS EN VUE DE L'ELABORATION DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 89 :

En vue de protéger les droits sur l'espace à aménager, l'élaboration des outils de planification spatiale s'opère dans une démarche consultative, inclusive, transparente et utile à la prise des décisions.

Article 90 :

Les consultations pour l'élaboration du plan d'aménagement sont menées en vue de (d') :

a) identifier et caractériser les groupes socio-culturels et leurs modes d'appropriation des terres ;

b) relever, pour chacun des groupes socio-culturels identifiés, l'organisation socio-politique, les dynamiques économiques susceptibles d'impacter l'environnement et la biodiversité ;

c) déterminer les modes locaux d'appropriation et d'accès aux terres et aux ressources que renferme l'aire du plan des communautés locales ayant droits ;

d) identifier les risques d'atteintes ou d'éviction ainsi que les préjudices éventuels que l'aménagement envisagé pourrait engendrer.

Article 91 :

Les modalités particulières de déroulement des consultations dans le cadre de l'élaboration des outils de planification spatiale sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Section 3 : DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 92 :

En vue d'optimiser les incidences positives des processus d'aménagement du territoire sur l'environnement et, le cas échéant, d'éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs potentiels et de proposer l'alternative pertinente et compatible avec la protection de l'environnement, les projets des plans ou autres instruments d'aménagement du territoire sont soumis à l'évaluation environnementale stratégique.

Avant leur approbation, les projets des plans et autres outils de planification spatiale sont assujettis, après la procédure de consultations publiques, à l'évaluation de l'Agence congolaise de l'environnement conformément à la procédure en la matière.

Section 4 : DE L'APPROBATION DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 93 :

L'approbation des outils de planification spatiale est subordonnée à la demande adressée à l'autorité compétente.

Le dossier de demande d'approbation comprend les éléments ci-après :

a) une note explicative constituée :
 1. d'un rapport de diagnostic thématique et territorial ;
 2. des orientations ;
 3. des explications ;

b) un rapport des consultations publiques ;

c) un avis de conformité environnementale ;

d) des documents cartographiques et graphiques ;

e) un plan ou un schéma d'aménagement du territoire à l'échelle requise.

Article 94 :

En cas de refus d'approbation du projet d'outil de planification spatiale, l'autorité chargée d'approbation

en ordonne la modification et fixe le délai dans lequel le plan doit être de nouveau soumis à l'approbation.

Dans ce cas, la décision de l'autorité compétente est accompagnée des motifs de refus.

Article 95 :

L'approbation confère aux outils de planification spatiale la force obligatoire nécessaire pour leur application.

Dès leur approbation, les outils de planification spatiale :

a) fixent la destination de différentes zones de l'aire d'aménagement pour la durée du plan ;

b) consacrent la répartition des compétences spatiales entre les différents Ministères et services publics concernés au sein de l'aire aménagée.

Sauf dérogations découlant de la présente Loi et de ses mesures d'application, à dater de l'approbation des outils de planification spatiale, aucune affectation sectorielle contraire aux prescriptions de ceux-ci ne peut être effectuée.

Section 5 : DE LA PUBLICITE DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 96 :

Une copie conforme de l'outil de planification spatiale établi et approuvé est déposée au sein de l'administration de l'autorité qui l'a établi.

Cette copie de l'outil de planification spatiale est mise à la disposition du public pour prise de connaissance, moyennant les frais administratifs dont le taux est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

Un avis annonçant le dépôt et indiquant l'adresse précise du bureau de l'administration où le plan est déposé est publié par les soins de l'autorité chargée de l'établir sur le site internet du Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion ou tous autres moyens de communication jugés accessibles.

La copie conforme de l'outil de planification spatiale est publiée en même temps que l'avis de la décision approuvant l'outil de planification spatiale concerné.

CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 97 :

L'exécution des outils de planification spatiale se fait suivant les conditions, procédures et délais prévus par des législations sectorielles.

La répartition des responsabilités et des compétences entre les Ministères et services publics sectoriels du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées dans l'exécution des outils de planification spatiale est déterminée par les mêmes législations visées à l'alinéa précédent.

Article 98 :

Les différentes zones du plan, respectivement délimitées et affectées à une destination sectorielle spécifique, sont administrées, dans les limites de leurs compétences respectives, par les Ministres sectoriels nationaux, provinciaux ou locaux ayant dans leurs attributions les secteurs d'activités de ces zones ainsi que par les services ou établissements publics placés sous leur autorité ou tutelle.

Dans le cadre de l'exécution des outils de planification spatiale, les Ministres, Etablissements et Services publics visés à l'alinéa précédent mettent en œuvre les politiques, plans et programmes sectoriels et de développement dans les zones dédiées, conformément aux législations et réglementations particulières qui régissent ces secteurs.

CHAPITRE 4 : DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 99 :

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée peuvent, chacun dans les limites de ses compétences, procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terres ou biens nécessaires à la réalisation des objectifs consignés dans les outils de planification spatiale dûment établis et approuvés.

L'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

Article 100 :

Lorsque, pour le besoin de la mise en œuvre des plans locaux, simples et particuliers d'aménagement du territoire, certaines zones ont été identifiées pour être expropriées pour cause d'utilité publique, ces plans donnent des indications précises sur la délimitation de ces zones selon l'ordre préalable de la réalisation du plan d'expropriation, par l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 : DE LA REVISION DES OUTILS DE PLANIFICATION SPATIALE

Article 101 :

Les outils de planification spatiale sont revus et éventuellement modifiés ou complétés à dater de leur approbation, dans les délais respectivement prévus par les dispositions des articles 54 alinéa 3 ; 56 alinéas 3 et 4 ; 59 alinéas 2 et 3 ; 65 et 67 de la présente Loi.

TITRE V : DU SUIVI, DE L'EVALUATION ET DU CONTROLE

Article 102 :

La mise en œuvre des outils de planification spatiale donne lieu aux opérations de suivi, évaluation et contrôle.

Le suivi, l'évaluation et le contrôle sont assurés par l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire visé à l'article 41 de la présente Loi.

Article 103 :

Le plan de suivi, de l'évaluation et de contrôle visé à l'article précédent fait l'objet d'un Décret du Premier Ministre conformément à l'article 41 de la présente Loi.

TITRE VI : DES MECANISMES DE FINANCEMENT

CHAPITRE 1 : DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 104 :

Il est institué un fonds national d'aménagement du territoire qui assure le financement notamment de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire ainsi que des outils de planification spatiale.

Ce fonds est un établissement public dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Article 105 :

Les ressources du fonds sont constituées notamment par :

a) les subventions budgétaires de l'Etat ;

b) les taxes et redevances ;

c) les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'Aménagement du Territoire ;

d) les appuis financiers assurés par les partenaires au développement, les dons et legs ;

e) la rétrocession de 5% de recettes domaniales du trésor public.

CHAPITRE 2 : DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 106 :

Sont perçus à l'initiative du Ministère de l'aménagement du territoire les droits, taxes et redevances dus au Trésor Public pour les occupations et aménagements du domaine public de l'Etat.

Article 107 :

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement l'aménagement du territoire et les finances dans leurs attributions, fixe la nomenclature, la quotité et les taux des droits, taxes et redevances visés à l'article 106 ci-dessus.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : DE LA RECHERCHE ET DU CONSTAT DES INFRACTIONS

Article 108 :

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale et restreinte, les infractions prévues par la présente loi et ses mesures d'application sont recherchées et constatées par les inspecteurs de l'Observatoire national de l'aménagement du territoire.

Les agents non assermentés de l'administration de l'aménagement du territoire établissent des rapports administratifs.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS PENALES ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 109 :

Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité en violation des outils de planification spatiale prévus par la présente Loi.

La juridiction compétente saisie peut en outre ordonner l'arrêt ou la suspension de la réalisation du projet ou de l'activité aux frais de l'auteur.

Article 110 :

Sans préjudice de la servitude pénale prévue par le Code pénal, tout agent commis qui fournit intentionnellement des informations erronées ou inexactes lors de l'élaboration des outils de planification spatiale, est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 111 :

Quiconque occupe ou jouit du sol et du sous-sol en violation des outils de planification spatiale est punie d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à trois millions de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 112 :

Le minimum des peines prévues aux articles 109 et 110 est doublé, si le fait de fournir intentionnellement des informations erronées ou inexactes ou d'occuper ou jouir est commis par un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 113 :

Est réputé nul, tout acte établi par une autorité en violation des dispositions de la présente Loi.

La nullité est prononcée par une juridiction compétente de l'ordre administratif. La juridiction compétente est saisie par toute personne intéressée.

Article 114 :

Sans préjudice des dispositions répressives prévues par la présente loi les litiges nés à l'occasion de l'opération d'aménagement du territoire ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont préalablement épuisé la procédure prévue aux articles 40, point 5 et 45 de la présente loi.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 115 :

Les terres délimitées ayant déjà régulièrement reçu une destination sectorielle spécifique sur l'ensemble du territoire national, conservent leur statut et restent acquises à leur bénéficiaire, pour autant que toutes les conditions de fond et de forme soient réunies.

Toutefois, lorsqu'à de la conduite des processus d'élaboration des outils de planification spatiale, les données recueillies en application des articles 4, 19, 20 et 78 conduisent au changement des destinations initiales ou à des changements spécifiques qui auront été jugés nécessaires, des modifications peuvent être apportées au statut des terres visées à l'alinéa 1 du présent article, à la suite des arbitrages institutionnels organisés conformément aux dispositions des articles 4 et 21 de la présente Loi.

Article 116 :

Les provinces et les entités territoriales décentralisées ayant déjà amorcé le processus d'élaboration des outils de planification spatiale sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application dans un délai de douze mois à partir de son entrée en vigueur.

A l'expiration de ce délai, tout outil de planification spatiale non conforme à la présente Loi est réputé nul et de nul effet.

Article 117 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 118 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 2025

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

66e année

Première partie

numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;

2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;

3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie *(bimensuelle)* :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels…) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie *(bimensuelle)* :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie *(trimestrielle)* :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie *(annuelle)* :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux *(ponctuellement)* :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : sec@jordc.cd

Sites : www.journalofficiel.cd

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132